

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2024

PRESENTS EN SEANCE : Jean-Louis SBAFFE, Philippe REYNAUD, Gilbert POMMET, Lucette BRISSAUD, Stéphanie UGOLINI, Jérôme CHEDIN, Stéphanie BERENGE, Patrick LABALME, Muriel BAZ, Thierry LAURE, Madeleine LAMBERT, Abdoulaye DIAGNE, Cécile BAUD, David ARIAS, Julie LOPEZ, Hervé CHANUT, Séverine MUNOZ, Nathan GOMES, Stéphanie DESCHANDOL.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIRS : Cécile DUGOURD à Jean-Louis SBAFFE, Roland MICHALLET à Gilbert POMMET, Nathalie GAROFALO à Lucette BRISSAUD, Nicolas GRIS à Stéphanie UGOLINI, Rabéa COLLIER à Hervé CHANUT, Pervin UNAL à Muriel BAZ, Halit DUJAR à Patrick LABALME, Bruno POMMEROL à Nathan GOMES.

ABSENT : Philippe PERRET

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Louis SBAFFE, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick LABALME

Monsieur le Maire indique que lors de l'Etude du point foncier, nous devons voter 5 délibérations. La note de synthèse distribuée sur chaque table a été mise à jour en ce sens.

1. Approbation du procès-verbal du 3 juin 2024

Information et vote :

Après rappel de l'ensemble des dossiers présentés, des résultats de vote, des rapports des différentes Commissions et Syndicats, des questions et informations diverses, le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

2. Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Subventions de la CAF de l'Isère – 11/06/2024

Validation des comptes de résultats 2023 du centre social dans le cadre des subventions accordées par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère au titre des agréments « Animation Collective Familiale » (ACF) et « Animation Globale et Coordination » (AGC).

- Agrément ACF : 27 728,83 €

- Agrément AGC : 44 862,94 €

I. INSTITUTION

1. CCAS : désignation d'un nouveau membre – Présentation par M. le maire

VU l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n°2020-46 en date du 5 juin 2020 relative à la fixation des effectifs du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et à la désignation des délégués communaux en son sein ;

VU la démission du conseil d'administration du CCAS de madame Marlène CARTON en date du 6 juin 2024 ;

CONSIDERANT la composition du conseil d'administration du CCAS, il convient de remplacer madame Marlène CARTON en son sein ;

CONSIDERANT qu'un élu de la minorité doit être désigné pour la remplacer ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DESIGNER Séverine MUNOZ pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document afférent.

2. Commissions municipales : désignation d'un nouveau membre – Présentation par M. le maire

VU l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-43 en date du 5 juin 2020 relative à la création et à la composition des commissions municipales ;

VU la délibération n°2022-70 en date du 14 novembre 2022 relative à la désignation d'un nouveau conseiller municipal au sein des commissions municipales ;

VU la délibération n°2024-52 en date du 3 juin 2024 relative à la désignation d'un nouveau conseiller municipal au sein des commissions municipales ;

VU la démission de la commission éducation, affaires scolaires et CMEJ de madame Julie LOPEZ en date du 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT que les commissions municipales sont composées de 7 membres et qu'il convient de remplacer madame Julie LOPEZ au sein de la commission éducation, affaires scolaires et CMEJ ;

CONSIDERANT que monsieur Patrick LABALME se porte volontaire pour la remplacer ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DESIGNER monsieur Patrick LABALME pour siéger au sein de la commission éducation, affaires scolaires et CMEJ ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document afférent.

II. FINANCES

1. Tarifs de la médiathèque, saison 2024-2025 – Présentation par Cécile BAUD

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-89 en date du 6 décembre 2022 relative aux tarifs pour l'année 2023 ;

Sur proposition de la commission culture en date du 17 juin 2024 ;

CONSIDERANT la médiathèque est un service municipal à destination des usagers, dont l'un des objectifs est de promouvoir la lecture, notamment à destination des plus jeunes ;

CONSIDERANT que pour inciter les jeunes à la lecture, il est envisagé de nouveaux tarifs, comme suit :

- Gratuité pour les moins de 18 ans
- Gratuité pour les adultes bénéficiant des minimas sociaux suivants : revenu de solidarité active (RSA), allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Gratuité pour les agents communaux et bénévoles au sein de la médiathèque
- 15€/adulte habitant dans le ressort de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD)
- 20€/famille habitant dans le ressort de la CCBD
- 20€/adulte habitant des communes extérieures à la CCBD
- 25€/famille habitant des communes extérieures à la CCBD
- 30€/structure dans le ressort de la CCBD
- 50€/structure hors du ressort de la CCBD

Séverine MUNOZ demande à quels ouvrages les enfants ont droit avec cette gratuité.

Cécile BAUD répond qu'ils ont accès à l'ensemble de la médiathèque.

Le maire précise que la CCBD a voté une politique sur la lecture publique, avec mise en œuvre d'actions à venir, et la Commune souhaite être prête à recevoir ces futures actions dans sa médiathèque.

Muriel BAZ demande si un couple habitant une commune de la CCBD avec des enfants de plus de 18 ans paiera 20 €.

Cécile BAUD répond par l'affirmative.

Stéphanie UGOLINI demande de préciser le tarif pour une mère isolée avec 3 enfants.

Cécile BAUD indique que ce sera 15€, car pour les enfants c'est gratuit.

Le tarif Famille s'entend à partir de deux adultes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les tarifs présentés ci-avant à compter du 1er septembre 2024 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à tout acte pour leur mise en œuvre et à signer tout document afférent.

2. Tarifs des nouvelles activités du centre social, saison 2024-2025 – Présentation par Stéphanie BERENGE

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023-54 en date du 2 juin 2023 relative aux tarifs pour de nouvelles activités du centre social ;

Sur proposition de la commission éducation, affaires scolaires et CMEJ en date du 2 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le centre social municipal propose des activités à vocation sociale, culturelle, artistique, créative et sportive ;

CONSIDERANT que les activités proposées évoluent en fonction de l'adhésion ou non des usagers, afin d'en garantir l'équilibre financier ;

CONSIDERANT que les activités peuvent également évoluer en fonction de l'évolution des projets du service et des prestataires ;

CONSIDERANT les nouvelles activités envisagées pour la saison 2024-2025, à savoir :

- Activités d'expression créative, en lieu et place de l'activité Ecriture créative, tarif forfaitaire annuel de 95,00€
- Activité mensuelle de calligraphie : tarif forfaitaire annuel de 95,00€

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AJOUTER les activités décrites ci-avant au catalogue des activités proposées par le centre social ;
- D'ADOPTER les tarifs forfaitaires annuels définis ci-avant pour ces nouvelles activités, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- DE CONSTATER que les tarifs des autres activités sont inchangés ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder à tout acte pour leur mise en œuvre et à signer tout document afférent.

3. Tarifs des accueils collectifs de mineurs (ACM) enfance et jeunesse, saison 2024-2025 – Présentation par Patrick LABALME

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023-71 en date du 22 août 2023 relative aux tarifs pour la saison 2023-2024 en matière extra-scolaire et périscolaire ;

Sur proposition de la commission éducation, affaires scolaires et CMEJ en date du 2 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que les différentes prestations dispensées par la commune sont impactées par la hausse de l'inflation et l'augmentation des prix de certains prestataires ;

CONSIDERANT à ce titre la nécessité d'adapter les tarifs en matière de prestations extra-scolaires et périscolaires, en tenant compte notamment :

- De l'augmentation de l'intégralité des tarifs Enfance et jeunesse :
 - o Accueils périscolaires du matin, du soir et méridien/restauration scolaire
 - o Accueils de loisirs mercredi et vacances scolaires ; avec uniformisation des grilles
 - o Accueil Adolescents/Espace Jeune

- Séjours enfance et jeunesse
- De la suppression de la grille de tarification spécifique aux mercredis, pour l'aligner sur celle des vacances scolaires ;
- D'un nouveau tarif séjour « 4 jours » et de la suppression du tarif séjour « 8 jours » ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER les tarifs définis en pièce jointe pour les accueils collectifs de mineurs enfance et jeunesse, à compter du 1er septembre 2024 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder à tout acte pour leur mise en œuvre et à signer tout document afférent.

PJ : tarifs 2024-2025

4. Tarifs des spectacles au Triolet, saison 2024-2025 – Présentation par Lucette BRISSAUD

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2021-68 en date du 16 juillet 2021 relative aux tarifs de la saison culturelle ;

Sur proposition de la commission culture en date du 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la salle de spectacle du Triolet a vocation à accueillir des spectacles vivants ;
CONSIDERANT le souhait de la collectivité de promouvoir l'accès à la culture pour tous, via une programmation diversifiée et des tarifs avantageux ;

CONSIDERANT que des tarifs réduits sont appliqués pour les moins de 18 ans et étudiants, les personnes âgées de plus de 70 ans, les personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte d'invalidité d'un taux supérieur à 80%, les personnes au RSA et demandeurs d'emploi ;

CONSIDERANT que pour accentuer encore la promotion de la culture, il est proposé de mettre en place des tarifs spécifiques pour les groupes (dix personnes) et les familles (deux adultes et deux enfants), tels que joints en annexe ;

CONSIDERANT l'émergence d'une tête d'affiche dans le cadre de la programmation culturelle, il est souhaité la mise en place d'un tarif unique, tel que présenté en annexe ;

Lucette BRISSAUD précise que le tarif de groupes est mis en place pour un groupe de dix personnes, ni plus ni moins.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER les tarifs définis en pièce jointe pour la salle de spectacle du Triolet, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder à tout acte pour leur mise en œuvre et à signer tout document afférent.

PJ : tarifs 2024-2025

III. COMMANDE PUBLIQUE

1. Accord cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide et achat de pain – création d'un groupement de commandes – Présentation par M. le maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU la délibération n°2022-21 en date du 25 mars 2022 relative à l'accord-cadre de fourniture en liaison froide, de la création d'un groupement de commandes et de la signature de la convention constitutive ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'accord cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide et de pain à destination des seniors du CCAS, des restaurants scolaires, des accueils périscolaires et des accueils collectifs de mineurs ;

CONSIDERANT le projet de création d'un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS en vue d'organiser la fourniture et la livraison en liaison froide de repas et de pain ;

CONSIDERANT que la mise en place de groupement a comme but de permettre la mise en place d'économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics ;

CONSIDERANT le projet de convention constitutive tel qu'annexé à la présente délibération ;

Monsieur le maire précise que cette mutualisation vise à réaliser des économies d'échelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS pour la passation des marchés publics de fourniture et livraison en liaison froide de repas et de pain à destination des seniors du CCAS, des restaurants scolaires, des accueils périscolaires et des accueils collectifs de mineurs ;
- D'APPROUVER le projet de convention constitutive de groupement tel qu'annexé ;
- DE PRECISER que la Commune sera le coordonnateur dudit groupement ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention et tout document afférent ainsi qu'à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre.

PJ : convention de groupement de commande

Arrivée de Philippe REYNAUD à 19h33.

IV. RESSOURCES HUMAINES

1. Modification des critères de l'entretien professionnel – Présentation par M. le maire

VU le Code général des collectivités territoriales, VU le Code général de la fonction publique,

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM), notamment son article 69 ;

VU le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'entretien professionnel est rendu obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et doit être réalisé par les supérieurs hiérarchiques directs ;

CONSIDERANT que la valeur professionnelle des agents doit être appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les critères d'appréciation de l'entretien professionnel ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir le format du support mis en place au sein de la commune en vue d'une simplification ;

CONSIDERANT que cette modification implique de revoir les critères d'évaluation de la manière de servir afin de les lier à ceux définissant le calcul du montant du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Philippe REYNAUD précise que ce travail a été réalisé par les services, chacun représenté au sein d'un groupe de travail, ce qui a permis un avis favorable du CST, avec une adhésion totale à ces nouveaux critères.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'INSTITUER les critères d'appréciation selon le dispositif suivant :

- **Appréciation des compétences techniques et professionnelles**

COMPETENCES	Non conforme aux attentes	En cours d'acquisition	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes	COMMENTAIRES
Maîtriser les procédures et la réglementation propres au domaine d'activité					Obligatoires sauf si case « conforme aux attentes » cochée
Maîtriser les techniques propres au domaine d'activité					
Connaître l'environnement professionnel					
Maîtriser les outils, logiciels nécessaires au poste ou au domaine d'activité					
Organiser, planifier son travail, respecter les délais					
Mettre en œuvre et respecter les consignes données					
Rendre compte de ses activités					
Savoir traiter les informations recueillies					

- **Appréciation de l'efficacité dans l'emploi et des qualités relationnelles**

APTITUDES	Non conforme aux attentes	En cours d'acquisition	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes	COMMENTAIRES
					Obligatoires sauf si case « conforme aux attentes » cochée
Implication au sein du service					
Être force de proposition					
Réserve, discrétion professionnelle					
Capacité à travailler en équipe					
Assiduité, disponibilité et ponctualité					
Capacité à travailler en autonomie					
Rigueur et fiabilité du travail effectué					
Réactivité face à une situation d'urgence					
Volonté de se former, de progresser					

• **Appréciation des capacités d'encadrement**

MANAGEMENT	Non conforme aux attentes	En cours d'acquisition	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes	COMMENTAIRES
A ne compléter que si l'évalué / l'évaluée est en situation de management					Obligatoires sauf si case « conforme aux attentes » cochée
Organiser et coordonner les interventions d'une équipe					
Créer et maintenir la cohésion d'équipe (dont capacité à prévenir et résoudre les conflits)					
Expliquer les consignes avec pédagogie et transmettre des informations pertinentes					
Capacité au dialogue et à la communication					
Contrôler et évaluer des interventions de son équipe					
Assurer la transversalité (coordination interservices)					
Accompagner les équipes aux changements					

- DE PRECISER que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise après un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout acte afférent ;
- DE CHARGER monsieur le maire de veiller à la bonne exécution de cette décision, applicable à partir du 1^{er} septembre 2024.

2. Modification des critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) – part variable du régime indemnitaire – Présentation par Philippe REYNAUD

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-2, L313-3 et L714-4 à L714-8 ;

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le Décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret 2020-182 du 27 février 2020 étendant le RIFSEEP à dix-huit cadres d'emplois des filières technique et sanitaire et sociale ;

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021 et du 8 mars 2022 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la Fonction publique d'Etat ;

VU la délibération du 20 janvier 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération du 18 novembre 2019 portant modification des conditions d'attribution du régime indemnitaire ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT la refonte de l'évaluation du personnel et l'instauration, notamment, de nouvelles modalités de calcul du CIA ;

Philippe REYNAUD indique que le CIA est la part variable du RIFSEEP, lequel n'était pas entièrement déployé au sein de la Commune. Il salue le travail réalisé par les services pour la mise en place de ce dispositif, lequel a été accueilli positivement par les représentants du personnel.

Monsieur le maire précise que les sommes indiquées ici sont des sommes maximales, avec indexation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Philippe REYNAUD ajoute que ce CIA a des implications managériales du fait que l'évaluation donnera lieu au versement de cette prime annuelle. Le manager aura un pouvoir hiérarchique renforcé car de l'évaluation dépend le montant du CIA attribué à l'agent.

Nathan GOMES demande qui assure l'évaluation.

Philippe REYNAUD indique que c'est le rôle du N+1, manager direct. Il ajoute que tous les encadrants ont suivi une formation pour effectuer l'évaluation.

Nathan GOMES demande si une mauvaise grille d'évaluation ne pourrait pas donner lieu à un détournement de pouvoir pour sanctionner un agent avec qui un évaluateur serait en discord.

Philippe REYNAUD précise que le rôle de la hiérarchie est d'intervenir à ce moment-là pour veiller à ce que les évaluations soient pertinentes et réalisées de manière uniformes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER les dispositions relatives à la révision du régime indemnitaire de la Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU telles que décrites ci-dessous concernant la part variable appelée complément indemnitaire annuel (CIA) :

1. Article 1 - CIA

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le C.I.A est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

1-1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tous les cadres d'emplois éligibles et percevant la part fixe du RIFSEEP actuellement.

1-2 Groupe de fonctions et montants

Les montants maximums sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Fonctions associées	Montant plafond annuel
A1	Agents de catégorie A avec fonction d'encadrement	1 200 €
A2	Agents de catégorie A sans fonction d'encadrement	600 €
B1	Agents de catégorie B avec fonction d'encadrement	900 €
B2	Agents de catégorie B sans fonction d'encadrement	450 €
C1	Agents de catégorie C avec fonction d'encadrement	600 €
C2	Agents de catégorie C sans fonction d'encadrement	300 €

Il est entendu par fonction d'encadrement la réalisation d'au moins un entretien d'évaluation pour l'équipe.

1-3 Fixation du montant du CIA

La fixation des montants individuels attribués se fera au regard de l'entretien d'évaluation annuel. La répartition s'opérera de la manière suivante :

- 90 % sur la manière de servir, les critères d'évaluation sont ceux de la grille d'entretien révisée
- 10 % sur l'atteinte des objectifs individuels

1-4 Périodicité et modalité du versement du CIA

Les attributions individuelles du CIA feront l'objet d'un versement annuel en décembre de l'année de l'évaluation et ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Le CIA est versé pour tout agent bénéficiaire ayant été évalué sur l'année considérée. (Présence minimale supérieure à 6 mois). Pour le cas particulier des agents ayant été mis en stage en cours de période au sein de la collectivité, ils bénéficieront d'un entretien annuel d'évaluation s'ils remplissent la condition de présence minimale de 6 mois sur leur précédente situation.

La période d'évaluation annuelle de référence est fixée du 15 septembre N-1 au 14 septembre N sauf pour l'année de mise en place. L'appréciation des 6 mois de présence de l'agent s'effectuera donc à cette date du 15 septembre N.

En cas d'absence de l'agent ou de son évaluateur au cours de la campagne annuelle d'évaluation, il sera procédé à l'entretien dès le retour de l'agent. Seulement dans cette situation, le CIA pourra être versé de manière différée le mois suivant la réception du compte-rendu d'entretien par le service des ressources humaines.

- DE FIXER l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er septembre 2024 ;
- D'INSCRIRE au budget, chaque année, les crédits correspondants ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout acte afférent ;
- DE CHARGER monsieur le maire de l'exécution de cette décision.

3. Modification du règlement intérieur de la collectivité – Présentation par Philippe REYNAUD

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, afin de tenir compte des changements suivants :

- modification du règlement télétravail – annexe IV, par :
 - o la suppression de la période de recensement et le traitement des demandes,
 - o l'ajout d'une période d'adaptation de 3 mois pour les nouveaux arrivants avant l'octroi potentiel de jours en télétravail ;
- intégration dans le règlement intérieur des facilités horaires pour la rentrée scolaire selon la réglementation en vigueur ;

Cécile BAUD demande quelles dispositions sont prises pour l'agent qui prend son poste si le formateur est en télétravail.

Philippe REYNAUD répond que le travail est organisé suivant les besoins du service.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur du personnel communal révisé, dont le texte est annexé à la présente délibération, à compter du 1er septembre 2024 ;
- DE COMMUNIQUER ce règlement à tous les agents des services communaux ;
- DE CHARGER monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision et de la signature de tout acte afférent.

PJ : règlement intérieur

4. Tableau des emplois – créations de postes permanents – Présentation par Philippe REYNAUD

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article 313-1 ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la nécessité pour les services concernés de pérenniser leur fonctionnement pour une gestion de qualité ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre les créations d'emplois permanents comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

Monsieur le maire salue le travail réalisé par la directrice des ressources humaines, qui permet d'assurer la réalité des emplois dans la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER les emplois permanents comme suit :

Fonction	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail (en heures hebdomadaires)
Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation	15,3
Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation	14,2
Coordinateur CLAS	Adjoints d'animation	Adjoint animation	25,66
Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	8,16
Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	8,16
Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	15,3
Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	15,3

Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	35
Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	35
Animateur	Adjoints d'animation	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	35
Agent d'entretien et de restauration scolaire	Adjoints techniques	Adjoint technique	23,9
Agent d'entretien et de restauration scolaire	Adjoints techniques	Adjoint technique	35
Agent d'entretien et de restauration scolaire	Adjoints techniques	Adjoint technique	33,45
Agent de portage des repas	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	25,4
ATSEM	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	35
Travailleur social	Assistants socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	35

Pour répondre aux questions posées, Philippe Reynaud et Mme la DGS répondent qu'il est nécessaire de créer de nouveaux emplois, dès lors qu'il y a une modification de la quotité de temps de travail, ou du grade des agents.

- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder éventuellement au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L332-14 ou par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 au titre de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés par référence à l'échelle indiciaire des grades précités en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience acquise ;
- DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence ;
- DE PREVOIR ET INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024 et 2025, chapitre 012 « Charge de personnel et frais assimilés » ;
- DE CHARGER monsieur le maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

5. Tableau des emplois – créations de postes non permanents en accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2024-2025 – Présentation par Philippe REYNAUD

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-23 1° ;
VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes du pôle enfance pour assurer l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires dans le respect du cadre règlementaire ;
 CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes d'ATSEM pour assurer l'encadrement des enfants sur les temps périscolaires et scolaires ;
 CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes techniques pour assurer à la fois l'entretien des locaux mais aussi la préparation et la distribution des repas dans le respect du cadre règlementaire ;
 CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes de l'école de musique pour assurer l'enseignement musical et l'accompagnement individuel et collectif ainsi que la participation collective au projet de service ;
 CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'équipe administrative de l'accueil et des affaires générales pour permettre d'assurer une continuité d'activité et un rendre un service de qualité aux usagers ;
 CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre la création des emplois non permanents en accroissement temporaire d'activité selon le tableau ci-dessous ;

Philippe REYNAUD précise qu'il s'agit d'emplois temporaires, *a contrario* des emplois permanents définis ci-avant.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CREER les emplois non permanents en accroissement temporaire d'activité du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 (sauf mention contraire) comme suit :

Fonction	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail
Chargé d'accueil et de gestion administrative	Adjoints administratifs	1 Adjoint administratif	Temps non complet (28 heures hebdomadaires en contrat aidé - PEC)
Animateur coordinateur	Adjoints territoriaux d'animation	1 Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	Temps complet 35h (à compter du 25/08/2024 pour une durée de 12 mois maximum)
Animateur enfance	Adjoints territoriaux d'animation	8 Adjoints animation	Temps complet 35h
Animateur enfance	Adjoints territoriaux d'animation	9 Adjoints animation	Temps non complet
Animateur famille	Adjoints territoriaux d'animation	1 Adjoint animation	Temps non complet
Agent d'entretien et de restauration scolaire	Adjoints techniques	2 Adjoints techniques	Temps non complet
Enseignant artistique musique	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	11 Assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet

ATSEM	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Temps complet 35h (à compter du 28/08/2024)
-------	-------	--	---

- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés par référence à l'échelle indiciaire des grades précités en prenant en compte le niveau de diplôme et l'expérience acquise ;
- DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence ;
- DE PREVOIR ET INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024 et 2025, chapitre 012 « Charge de personnel et frais assimilés » ;
- DE CHARGER monsieur le maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

V. URBANISME

1. Modification du plan d'alignement : lancement de la procédure d'abrogation et enquête publique – Présentation par M. le maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code la voirie routière, notamment les articles L112-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan d'alignement en vigueur sur le territoire communal, indexé au plan local d'urbanisme approuvé le 18 mars 2017 et modifié le 6 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le plan d'alignement matérialise les limites projetées des voiries impactées au droit des propriétés riveraines ;

CONSIDERANT l'obsolescence de ce document, qui n'a pas été modifié depuis de nombreuses années ; CONSIDERANT que la Commune souhaite procéder à une mise en cohérence avec les aménagements déjà réalisés, ses orientations d'aménagement et avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT dans ce cadre que la Commune souhaite abroger le plan d'alignement comme suit : chemin de Barens ; chemin de Beptenoud ; chemin de Glayan ; chemin de la fontaine ; chemin de la plaine ; chemin de Mianges ; chemin de pan perdu ; chemin de Passieu ; chemin de Vavres ; chemin des bruyères ; chemin des marais ; chemin des marches ; chemin des peupliers ; chemin des rigolles ; chemin des roches ; chemin des tournes ; chemin du prieuré ; chemin du Vercouvet ; chemin du vignon ; impasse chemin de Passieu ; impasse du tissage ; rd517 en agglomération ; route de Lyon ; rue de la Bourbre ; rue de Bourgoïn ; rue de la Léchère ; rue de la rivière ; rue de la scierie ; rue de l'école ; rue de l'église ; rue des Ardennes ; rue du Bochet/route de Crémieu ; rue du Chatanay ; rue du Gambaud ; rue du Montay ; rue du puits ; rue du regard doux ; rue du village ; voie communale n°19 ; rue de la chapelle ; route de Crémieu ; route de Saint-Romain-de-Jalionas ;

CONSIDERANT que la procédure applicable est similaire à celle pour l'instauration d'un plan d'alignement et qu'il convient à ce titre de procéder préalablement à une enquête publique ;

Séverine MUNOZ demande ce qu'est le plan d'alignement.

Monsieur le maire indique qu'il s'agit de bandes de terrains identifiées en rouge sur les plans, devant permettre un alignement de voirie. Il ajoute que des arrêtés individuels ont déjà été pris pour supprimer des alignements spécifiques.

Il précise que, dès que cette procédure sera terminée, il n'y aura pas lieu de faire un nouveau plan d'alignement, celui-ci étant intégré dans le PLU.

Le conseil municipal, avec une abstention (Stéphanie UGOLINI), décide :

- DE PROCEDER au lancement de la procédure d'abrogation du plan d'alignement, selon le périmètre défini que les plans joints en annexe ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à procéder par arrêté, à l'ouverture de l'enquête publique, après avoir saisi le Président du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur et défini les modalités de l'enquête publique ;
- DE CHARGER monsieur le maire des modalités d'application de cette procédure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

PJ : plans

2. Débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols – Présentation par M. le maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2231-1 et R2231-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1 à L101-3 et R101-1 et R101-2 ;

VU le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT que, tous les trois ans, un rapport sur l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme doit être établi ;
CONSIDERANT la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU sur la décennie 2011-2021 ;

CONSIDERANT les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema ;
CONSIDERANT le rapport établi à ce titre est joint à la présente délibération ;
CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ;

Nathan GOMES demande comment la Commune se situe par rapport aux communes alentours.

Monsieur le maire rappelle le principe de la compensation, qui ne peut être effectué que dans le cadre du territoire communal du fait de son PLU communal, alors que s'il y avait un PLU intercommunal, cette compensation pourrait être réalisée sur l'ensemble des communes membres.

Le conseil municipal :

- DEBAT sur le rapport triennal présenté ci-avant ;
- ACTE la tenue du débat ;
- ADOPTE le rapport triennal sur l'artificialisation des sols ;
- TRANSMETTRA la présente délibération et le rapport annexé dans les 15 jours suivant son adoption :
 - À Madame le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- À Monsieur le Préfet du Département de l'Isère ;
- À Monsieur le Président de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;
- À Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

PJ : rapport triennal sur l'artificialisation des sols

VI. FONCIER

1. Désaffectation de la parcelle cadastrée section AR n°741 en vue de l'échange avec la SEMCODA – Présentation par M. le maire

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AR n°741 a fait l'objet d'un aménagement spécifique en places de parking ;

CONSIDERANT que cet aménagement rend la parcelle impropre à l'usage direct du public ou l'affectation à un service public ;

CONSIDERANT de fait que cela justifie sa désaffectation ;

Monsieur le maire précise que pour procéder à l'échange de terrains objet de la délibération ci-après il convient de désaffecter puis déclasser les biens concernés, chacun dans un acte spécifique, à la demande de la notaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONSTATER la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée AR n°741 ;
- D'ACTER la désaffectation de la parcelle cadastrée section AR n°741, d'une superficie de 110m².

2. Désaffectation *a posteriori* de la parcelle cadastrée anciennement section AR n°605 (ex parcelle cadastrée section AR n°309) et cadastrée anciennement AR n°607 objets de la vente par la Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU à SEMCODA suivant acte reçu par Maître BELMONT notaire à CREMIEU (38460) le 4 novembre 2016 – Présentation par M. le maire

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'acte de vente en date du 4 novembre 2016 reçu par Maître BELMONT, notaire à CREMIEU (38460) ;

CONSIDERANT, aux termes dudit acte, que monsieur le maire a déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté : « .../... Le VENDEUR déclare que le BIEN est toujours désaffecté à l'usage direct du public à ce jour .../... » ;

Philippe REYNAUD demande pourquoi ce constat n'a pas été réalisé à l'époque.

Patrick LABALME pointe l'absence de respect réglementaire par le notaire à l'origine de l'acte de vente.

Monsieur le maire indique que la notaire de la Commune souhaite régulariser tous les aspects de ce dossier pour que rien ne nuise à la légalité de l'acte concernant l'échange à venir.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONFIRMER la déclaration de monsieur le maire effectuée dans l'acte en date du 4 novembre 2016, à savoir que le bien était désaffecté à l'usage direct du public au jour de la vente.

3. Déclassement de la parcelle cadastrée section AR n°741 pour 110m² – Présentation par M. le maire

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT le positionnement du parking créé par la SEMCODA, ne desservant que la maison de santé (parcelle cadastrée section AR n°740) ;

CONSIDERANT le projet d'extension de la maison de santé par la SEMCODA et la création d'un nouveau parking jouxtant la voirie ;

CONSIDERANT que ce nouveau parking pourrait desservir davantage les usagers de la voie ;

CONSIDERANT la possibilité pour la Commune et la SEMCODA de procéder à un échange de parcelles, afin de permettre l'intégration dans le domaine public de places de parking aménagées par la SEMCODA, tel qu'initialement convenu ;

CONSIDERANT dans ce cas qu'il est envisagé que la Commune cède à la SEMCODA la parcelle cadastrée section AR n°741 pour 110 m², en contrepartie de quoi la SEMCODA cède à la Commune les parcelles cadastrées section AR n°743 pour 1 m², n°744 pour 20 m² et n°747 pour 182 m² (soit un total de 203 m²), conformément aux plans joints et faisant l'objet d'une délibération séparée ;

CONSIDERANT pour ce faire le nécessaire déclassement de la parcelle cadastrée section AR n°741 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONSTATER le déclassement de la parcelle cadastrée section AR n°741 issue du domaine public non cadastré ;
- D'ACTER le déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée section AR n°741.

PJ : plans

4. Déclassement de la parcelle cadastrée anciennement section AR n° 605 (parcelle cadastrée ex AR n°309) et section AR n° 607 objets de la vente par la Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU à SEMCODA suivant acte reçu par Maître BELMONT notaire à CREMIEU (38460) le 4 novembre 2016 – Présentation par M. le maire

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3114-4 ;

VU la délibération n°2015-183 en date du 6 novembre 2015 relative à l'emprise foncière de la maison de santé ;

VU la délibération n°2015-217 en date du 11 décembre 2015 relative à l'emprise foncière de la maison de santé ;

CONSIDERANT que pour permettre à la SEMCODA la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire sur son territoire, la Commune a procédé au déclassement provisoire d'une parcelle de 281 m², laquelle devait en principe réintégrer le domaine public communal après travaux d'aménagement d'un parking, conformément aux stipulations de l'acte de vente du 4 novembre 2016 reçu par Maître BELMONT, notaire à CREMIEU (38460) ;

CONSIDERANT que cette rétrocession au profit de la Commune n'a pas été acté ;

CONSIDERANT dès lors que le déclassement provisoire, objet de la délibération du 11 décembre 2015 portant sur une emprise de 281 m² (parcelle anciennement cadastrée section AR n°607), doit être définitif ;

CONSIDERANT que le déclassement doit porter également sur la parcelle anciennement cadastrée section AR n°605 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que la délibération en date du 6 novembre 2015 (2015-183) a été prise avant le 1^{er} juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus précisément son article 12 ;

CONSIDERANT que les parcelles vendues étaient matériellement désaffectées à la date de la délibération du 6 novembre 2015, comme indiqué dans l'acte de vente du 4 novembre 2016 ci-dessus mentionné ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER le déclassement définitif du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée anciennement section AR n°607 ;
- D'ACTER le déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée anciennement AR n°605.

PJ : plans

5. Echange de parcelles avec la SEMCODA – Présentation par M. le maire

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-1 ;

VU la délibération en date du 8 juillet 2024 relative à la désaffectation de la parcelle cadastrée section AR n°741 ;

VU la délibération en date du 8 juillet 2024 relative au déclassement de la parcelle cadastrée section AR n°741 ;

CONSIDERANT le projet d'extension de la maison de santé par la SEMCODA et la création d'un nouveau parking jouxtant la voirie ;

CONSIDERANT que ce nouveau parking pourrait desservir les usagers de la voie ;

CONSIDERANT la possibilité pour la Commune et la SEMCODA de procéder à un échange de parcelles, afin de permettre l'intégration dans le domaine public de places de parking aménagées par la SEMCODA ;

CONSIDERANT la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle concernée ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé que la Commune cède à la SEMCODA la parcelle cadastrée section AR n°741 pour 110 m², en contrepartie de quoi la SEMCODA cède à la Commune les parcelles cadastrées section AR n°743 pour 1 m², n°744 pour 20 m² et n°747 pour 182 m² (soit un total de 203 m²), conformément aux plans joints ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER le principe de l'échange sans soulte des parcelles tel que présenté ci-avant, pour une valeur équivalente estimée à 10 000 € ;
- DE DIRE que les frais de géomètre et de notaire sont pris en charge par la SEMCODA ;
- DE CHARGER monsieur le maire de la signature de l'acte attestant cet échange et de tout document afférent, y compris d'éventuels avenants.

PJ : plans

6. Opération d'aménagement « cœur de village » - signature de l'avenant n°4 à la convention opérationnelle 38a011 – Présentation par M. le maire

VU l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention conclue avec l'EPORA en date du 5 Août 2016 et ses avenants successifs, notamment l'avenant n°3 à la convention opérationnelle pour l'opération d'aménagement « cœur de village » signé suite à la délibération n°2022-77 en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Commune s'est engagée dans la réalisation d'une opération d'aménagement de la friche industrielle du centre-ville dans le cadre d'un projet dénommé « cœur de village » ;
CONSIDERANT que cette opération vise à améliorer la qualité résidentielle dans le centre village par la démolition de l'ensemble industriel existant puis en requalifiant cet espace en îlots résidentiels qualitatifs ouverts sur une nouvelle voirie publique ;

CONSIDERANT que la Commune se fait accompagner par l'EPORA depuis 2016 en vue de la conduite des études techniques et pré-opérationnelles, de la réalisation des acquisitions et des travaux de proto- aménagement et de la gestion des biens immobiliers ;

CONSIDERANT que trois avenants à la convention initiale ont déjà été conclus en vue de permettre une extension du périmètre opérationnel d'une part, de proroger la durée de la convention et d'actualiser le plan de financement prévisionnel d'autre part ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant n°4 aux fins de prolonger la durée de validité de la convention de deux années, dès lors que la procédure d'expropriation n'est toujours pas finalisée et la date de libération des lieux par la famille expropriée n'est toujours pas connue, que des travaux de déconstruction restent à finaliser sur le bâtiment exproprié et que les travaux de dépollution sont toujours en cours ;

CONSIDERANT que les autres stipulations contractuelles restent inchangées ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le projet d'avenant n°4 à la convention opérationnelle à conclure avec l'EPORA, en ce que seule la durée de la convention est prorogée de deux années ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à prendre toutes décisions et signer tous documents de nature administrative, financière ou technique de nature à permettre l'exécution de la présente

décision.

PJ : Avenant n°4 à la convention opérationnelle

VII. AFFAIRES SOCIALES

1. Modification du règlement intérieur du centre social – Présentation par Stéphanie UGOLINI

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023-55 en date du 9 juin 2023 relative à la mise à jour du règlement intérieur des activités du centre social ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur du centre social afin d'apporter la précision suivante : « L'inscription à une activité s'entend pour un créneau horaire par semaine : les usagers ne peuvent participer à plusieurs créneaux hebdomadaires d'une même activité sans s'acquitter d'une seconde inscription ; ils ne peuvent pas non plus changer de créneau horaire d'une semaine sur l'autre » ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER la modification ci-dessus et d'en porter la mention dans le règlement intérieur du centre social, avec effet au 1^{er} septembre 2024 ;
- DE PRECISER que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées et perdurent ;
- DE CHARGER monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision et de la signature de tout acte afférent.
-

VIII. ENFANCE

1. Modification du règlement intérieur du pôle enfance - Présentation par Stéphanie UGOLINI

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2021-64 en date du 16 juillet 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur des accueils périscolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur du pôle enfance qui régit les conditions d'accueil et d'inscription des usagers aux accueils périscolaires et extrascolaires organisés par la ville de TIGNIEU-JAMEYZIEU, afin de tenir compte de :

- L'augmentation de 8 places de la jauge d'accueil des 3-5 ans les mercredis, soit de 48 à 56 ;
- La possibilité d'inscription à la matinée avec repas les mercredis pour tous les enfants (auparavant, uniquement les 3-5 ans) ;
- La modification des délais d'inscriptions pour les accueils périscolaires et la restauration :

passage de 5 jours ouvrables à 3 jours francs ;

- La modification des délais d'inscriptions pour les accueils extrascolaires mercredi et vacances : passage de 6 jours francs à 13 jours francs ;
- La création d'une clause d'annulation des inscriptions annuelles aux accueils du mercredi, consécutive à une 3^{ème} annulation injustifiée (hors délais stipulés dans le règlement intérieur ou en l'absence de justificatif médical) ;

Nathan GOMES demande s'il s'agit de jours francs ou de jours calendaires.

Stéphanie UGOLINI précise qu'il s'agit bien de jours francs.

Patrick LABALME ajoute que le règlement intérieur a fixé les délais à l'heure près pour lever toute discussion sur le calcul du délai.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER la modification ci-dessus et d'en porter la mention dans le règlement intérieur du pôle enfance, avec effet au 1^{er} septembre 2024 ;
- DE PRECISER que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées et perdurent ;
- DE CHARGER monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision et de la signature de tout acte afférent.

IX. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Thierry LAURE indique que le conseil de quartier de Jameyzieu s'est réuni la semaine dernière, à la suite duquel un terrain de boules ouvert à tous a été aménagé dans ce quartier. Une inauguration sera fixée à la rentrée. Les travaux pour le ralentissement de la route de Lyon avancent lentement, du fait qu'il s'agit d'une route départementale. L'aménagement de 3 plateaux devrait avoir lieu avant la fin d'année.

Stéphanie UGOLINI indique qu'auront lieu trois réunions à la Plaine :

- 9 juillet 2024 : rencontre avec les jeunes ;
- 23 juillet 2024 : conseil de quartier de la Plaine ;
- 12 septembre 2024 : concertation publique avec l'ensemble des acteurs.

Gilbert POMMET indique avoir assisté à une réunion relative à l'aménagement du chemin des tournes à la CCBD. Il s'agit d'un projet complexe car il y a peu de place dans le sous-sol. Il y aura 3 phases d'aménagement. L'ARS impose d'effectuer un pompage aérien (hors sol) pour réaliser ce projet, du fait du captage d'eau. Coût du projet : 1 375 000 € HT. Les travaux devraient débuter début 2025 pour une période de 10 à 12 mois.

Problématique de circulation du bus scolaire, avec une descente à Jameyzieu de l'autre côté de l'arrêt de bus pour les enfants. Contact sera pris avec le transporteur pour revoir son trajet.

Gilbert POMMET indique que des travaux pour le clocher du village vont commencer en octobre-novembre : nettoyage et remise en état du toit et des cloches, dont l'une est classée.

Il ajoute que la salle du conseil municipal sera rénovée cet été. Le mobilier présent en son sein sera changé prochainement.

Concernant l'éclairage public, une 5^{ème} tranche, la dernière, démarrera en octobre : tous les points lumineux seront LED.

La voiture Kangoo a changé de publicités, les entreprises seront invitées à l'inauguration du véhicule après la rentrée.

1 760 personnes adultes ont été comptées par la police municipale lors de la fête des écoles du village : une déclaration en préfecture sera nécessaire pour l'année prochaine, avec la mise en place d'un poste de secours.

Séverine MUNOZ assure que toutes les démarches seront accomplies. Les participants, notamment les associations sportives, ont été satisfaites de cette fête.

Jérôme CHEDIN indique qu'une réunion a été effectuée pour préparer la saison prochaine. Il demande à ce que les événements municipaux soient identifiés rapidement pour les réservations de salles, le calendrier de mai et juin étant déjà très rempli.

Philippe REYNAUD indique que la présentation de la saison culturelle sera effectuée le samedi 21 septembre, pour les journées du patrimoine. Une invitation sera transmise au président du conseil départemental.

Il indique que les élus et le personnel ont traversé plusieurs dimanches d'élections, dont l'organisation a été optimisée. Il salue le travail réalisé par le personnel, qu'il remercie, ainsi que tous les habitants qui ont participé à la tenue des bureaux de vote et au dépouillement.

Monsieur le maire indique que le schéma de mutualisation sera voté ce jeudi 11 juillet. Dans les 3 mois la Commune devra voter sur ce schéma. Il sera ensuite inclus dans le cadre du vote du budget de la CCBD.

Stéphanie UGOLINI indique que la CCBD, Crémieu et la Commune travaille à la mise en place d'une coopération de territoire sur le volet éducatif.

CALENDRIER :

- 09/07 : réunion avec les jeunes de la Plaine et conseil de quartier du Gambaud
- 10/07 : commission culture
- 11/07 : conseil communautaire
- 12/07 : conseil de quartier du centre bourg
- 13/07 : arrivée du Tour du Valromey
- 14/07 : cérémonie commémorative à 10h – fête nationale – feu d'artifice
- 15/07 : bureau municipal
- 16/07 : conseil d'administration du CCAS
- 02/09 : rentrée scolaire et bureau municipal
- 06/09 : guinguette
- 09/09 : bureau municipal
- 16/09 : conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun conseiller ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 21h18.

Le Maire
Jean-Louis SBAFFE

Le secrétaire de séance
Patrick LABALME